

Compte-rendu du Conseil Municipal

Séance du Samedi 06 février 2021

Nombre de conseillers : 11

Présents : 9

Pouvoir : 2

L'an deux mil vingt-et-un, le samedi six février, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Maison de Village de Saint-Marcel-en-Marcillat, à dix heures sous la présidence de **Monsieur Alain VERGE**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1er février 2021

Présents : Mesdames Émilie BAFFIER, Laurence BLANCHONNET, Brigitte FAUCONNET, Patricia PEYNOT et Messieurs Jérôme COLAS, Julien DUCROS, Arjen HOOGLAND, Laurent LAMOINE et Alain VERGE

Absents excusés : M. Pascal FAURE (pouvoir donné à M. Jérôme COLAS), Mme Claudine VERGE (pouvoir donné à M. Alain VERGE)

M. Laurent LAMOINE a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire présente à l'ensemble des Conseillers présents une prévision du solde disponible à l'investissement pour l'exercice 2021



Convention pont de Saint Pardoux avec La Petite Marche

Monsieur le Maire revient sur les travaux qui ont été effectués sur le pont de La Prade et demande aux Membres présents que la tranche optionnelle concernant le pont de Saint Pardoux soit réalisée.

La mairie de La Petite Marche, pour les travaux du pont de La Prade et sous couvert d'une convention tripartite (Cne de La Petite Marche, cne de Saint-Marcel-en-Marcillat et Trésorière de Montluçon), avait été le maître d'ouvrage ; pour le pont de Saint Pardoux, Monsieur le Maire demande au Conseillers de valider le fait que ce soit la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat qui prenne cette charge, aux mêmes conditions que précédemment, c'est-à-dire à hauteur de 50 % du reste à charge par commune.

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 2021/1
Document déposé le 10
février 2021 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

Délibération :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

↳ accepte la convention entre les communes de Saint-Marcel-en-Marcillat et La Petite Marche, validée par Mme Sophie LAMOTTE, Trésorière ;
↳ autorise Monsieur le Maire à faire autorité pour l'application de cette délibération.

Projet de convention :

Maire de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT
Le Bourg
03420 SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT

Maire de LA PETITE MARCHE
Le Tierrier
03420 LA PETITE MARCHE

CONVENTION POUR LA RECONSTRUCTION DU PONT DE SAINT-PARDOUX

ARTICLE 1 : Désignation du maître d'ouvrage

L'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, dispose : « Lorsque la réalisation, la réhabilitation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

S'agissant en l'espèce de la reconstruction ou de la réhabilitation de deux édifices qui relèvent simultanément de la responsabilité des communes de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT et de LA PETITE MARCHE, lesdites collectivités ont décidé d'user de la faculté offerte par la loi précitée pour confier, au travers de la présente convention de maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage des travaux envisagés à la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT.

ARTICLE 2 : Consignes générales

La présente convention a pour objet, en application de l'article susvisé, de déterminer les modalités de la maîtrise d'ouvrage de l'opération concernant les travaux de reconstruction du pont de SAINT-PARDOUX. Les communes de LA PETITE MARCHE et de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT s'engagent à respecter les consignes définies dans la présente convention. La nature des travaux doit faire l'objet d'une approbation écrite entre les communes de LA PETITE MARCHE et de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT.

ARTICLE 3 : Étendue de la mission du maître d'ouvrage désigné

D'un commun accord, la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT, maître d'ouvrage désigné, assure l'ensemble des prérogatives de la maîtrise d'ouvrage telles qu'elles résultent de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports à la maîtrise d'œuvre privée.

Mission de mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, il est expressément convenu que la mission confiée au maître d'ouvrage désigné :

- que les travaux correspondants à la phase optionnelle du marché public des deux ponts (Pont de La Prade - réalisés avec comme maître d'ouvrage : LA PETITE MARCHE et Pont de Saint Pardoux - phase optionnelle), le maître d'œuvre, ainsi que les entreprises ont déjà été sélectionnés lors du précédent marché public ; sans donc la signature, gestion et suivi de l'exécution des marchés publics, la conclusion et la réception des marchés, concernant la mission du maître d'œuvre ;

distinctions seront alors corrigées.

ARTICLE 7 : Réception des ouvrages et achèvement de la mission du maître d'ouvrage

Dès leur achèvement, les ouvrages feront l'objet d'une réception à laquelle seront conviés messieurs les Maires de LA PETITE MARCHE et de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT ou l'un de leurs représentants, ainsi que les entreprises qui ont réalisé les travaux. Un procès-verbal de réception sera alors établi et aucune observation n'est à formuler sur la conformité des travaux par rapport aux caractéristiques imposées. Il vaudra remise à la commune de LA PETITE MARCHE des ouvrages qui lui incombent.

La mission du maître d'ouvrage désigné prend fin à la remise de l'ouvrage.

La remise de l'ouvrage pourra être refusée par la commune de LA PETITE MARCHE si les ouvrages ne sont pas conformes aux règles de l'art ou à leurs destinations. Ce refus fera l'objet d'un constat contradictoire signé des représentants des deux collectivités.

ARTICLE 8 : Assurance

La commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT étant maître d'ouvrage, elle est la seule tenue de souscrire une assurance. Si tel est le cas, elle pourra, par la suite, se faire rembourser par la commune de LA PETITE MARCHE 50 % du montant des dépenses ainsi que 50 % d'éventuelles dépenses non couvertes ou non remboursées par l'assureur.

ARTICLE 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux parties, fera l'objet d'un avenant. Il est convenu entre les deux parties que, conformément à l'article 6 de la présente convention, les montants définitifs des travaux et sommes dues par chacune des parties seront constatés par avenant après la réception des travaux par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : Sécurité

Le Maire de la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT peut faire usage de ses pouvoirs de police pour ordonner des interdictions dès lors que des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision, notamment en cas de menace pouvant porter atteinte à la sécurité publique. Le Maire de la commune de LA PETITE MARCHE sera tenu informé de ces éventuelles décisions.

ARTICLE 11 : Durée et étendue de la convention

La présente convention prend effet du jour de la signature par les deux parties, après ratification du conseil de légalité, pour une durée de quatre années. Par la suite, elle est renouvelée par délibération des conseils municipaux des communes respectives, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ainsi, quelle que soit la raison pour laquelle la convention est rompue, les prestations réalisées au jour de la rupture du contrat sont dues, de même que les éventuels intérêts moratoires dus à cette date.

- Investit le maître d'ouvrage désigné du pouvoir de transiger et de saisir les juridictions judiciaires et administratives afin de mettre en cause la responsabilité des constructeurs, des autres participants à l'acte de construction ou de tiers, et de défendre aux instances et actions introduites par ceux-ci ;
- Investit le maître d'ouvrage désigné du pouvoir d'admettre le bien-fondé des réclamations indemnitaires demandées des constructeurs, des autres participants à l'acte de construction ou de tiers et l'absence de conditions d'exécution des marchés et notamment à l'indemnisation des préjudices qui excèdent les prévisions contractuelles ou les sujétions normales du voisinage.

Toutefois, les représentants de la commune de LA PETITE MARCHE devront être consultés afin qu'ils puissent donner leur accord préalablement à la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : Information sur le déroulement des travaux confiés au maître d'ouvrage désigné

La commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT s'engage à informer la commune de LA PETITE MARCHE de l'avancement des procédures et des travaux.

La commune de LA PETITE MARCHE sera informée, en temps utile, des dates prévues pour la réception des ouvrages, installations et autres équipements relatifs à la reconstruction du pont de SAINT-PARDOUX.

ARTICLE 5 : Coaffectation des ouvrages

Les travaux de reconstruction ou de réhabilitation de cet édifice :

Pont de Saint-Pardoux : réparation et mise aux normes.

ARTICLE 6 : Modalités administratives, financières et comptables relatives au financement d'ouvrage

Le principe adopté par les communes de LA PETITE MARCHE et de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT est que chaque commune contribue à 50 % du coût de l'ouvrage, une fois déduites les aides obtenues.

Pour les autres subventions demandées par la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT, maître d'ouvrage désigné, qui a déposé les demandes en son nom auprès de la Préfecture de l'Ailier, de la Région et du Département de l'Ailier, elles seront recouvrées par la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT, sur la base des factures que la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT recevra aux entreprises qui auront effectué les travaux.

Pour chaque facture réglée, la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT émettra un titre au nom de la commune de LA PETITE MARCHE, de montant de 50 % des sommes payées. Pour chaque subvention versée à la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT, la moitié sera reversée par la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT à celle de LA PETITE MARCHE par l'intermédiaire d'un mandat.

Après le recouvrement par la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT du reversement sur la TVA par le Fonds de Compensation de la TVA, la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT reverse 50% de ce montant à la commune de LA PETITE MARCHE.

Après l'achèvement total du programme, un bilan sera établi par les maires des deux communes pour vérifier que chacune d'elles a bien contribué à hauteur de 50 % au projet et d'éventuelles

ARTICLE 12 : Élection de domicile - Attribution de juridictions

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour l'exécution de tout acte,

- La commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT élit domicile à la Mairie, Le Bourg, 03420 SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT.
- La commune de LA PETITE MARCHE élit domicile à la Mairie, Le Tierrier, 03420 LA PETITE MARCHE.

En cas de litige, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avec l'aide des partenaires contribuant au financement (Etat, Région, Département) avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 13 : Exécution de la convention

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT, Monsieur le Maire de la commune de LA PETITE MARCHE, Madame la Comptable de la Trésorerie de MONTLUÇON, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent contrat établi en trois exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

Le Maire de la commune de
SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT

Monsieur Alain VERGIE

Le Maire de la commune de
LA PETITE MARCHE

Monsieur Didier IMBERT

Madame la Comptable de la Trésorerie de MONTLUÇON :

Madame Sophie LAMOTTE

Travaux pont de Saint Pardoux :

Suite à la délibération prise précédemment, le coût de la maîtrise d'œuvre et des travaux ont été déjà approuvés lors du marché public ouvert pour les ponts de La Prade et de Saint Pardoux.

Les travaux, en forme optionnelle, ont décidé d'être réalisés en 2021

Il est indispensable de demander des aides aux différents co financeurs susceptibles d'intervenir dans ce projet, à savoir :

	MAITRISE D'OEUVRE	TRAVAUX	COÛT TOTAL	MONTANT SUB. MAXI	MONTANT SUB. REEL	ETAT	REGION	DEPARTEMENT	ST MARCEL	LA PETITE MARCHE
Pont de St Pardoux	7 874,10	130 445,00	138 319,10	124 487,19	124 487,19	59 131,42	23 860,04	41 495,73	6 915,96	6 915,96

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal :

- l'approbation du projet
- la validation du plan de financement ci-dessus qui présente les dépenses éligibles et retenues et les montants des cofinancements relatif à ces dépenses :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'opération,
- demande à l'État l'autorisation de dé plafonner les 80 % d'aides publiques légales,
- approuve le plan de financement et accepte qu'une prise en charge systématique par l'autofinancement ait lieu en cas de financements externes inférieurs au prévisionnel, sans être inférieurs à 80%
- autorise Monsieur le Maire à solliciter une aide :
 - de l'État au titre de la DETR d'un montant de 59131,42 €
 - de la Région Auvergne Rhône Alpes au titre du Bonus Ruralité d'un montant de 23860,04 €
 - du Conseil Départemental au titre de la Voirie (Ouvrage d'Art) d'un montant de 41495,73 €

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 2021/2
Document déposé le 10
février 2021 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

Voirie 2021

Monsieur le Maire donne lecture du devis reçu de l'entreprise COLAS concernant les diverses possibilités des travaux de voirie qui doivent être effectués, les prix sont exprimés HT :

–	Village de Roche 100 ml.....	1852,00 €
–	Route de Roche 280 ml.....	6809,00 €
–	La Font 100 ml.....	3167,00 €
–	Les Courbes/Les Vincents 430 ml.....	9785,00 €
–	Route de la Prade.....	10310,00 €

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 2021/3
Document déposé le 10
février 2021 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

Délibération :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ☞ accepte l'ensemble des travaux ci-dessus ;
- ☞ demande l'aide financière au Conseil Départemental pour le dispositif solidarité pour la route de La Prade de 10310,00 € HT, soit 5000 € ;
- ☞ demande l'aide financière au Conseil Départemental pour le dispositif voirie pour le reste, soit 21.613,00 € HT, soit 6483,90 € ;
- ☞ autorise Monsieur le Maire à faire autorité pour l'application de cette délibération.

Travaux Mairie et Hall d'entrée

Monsieur le Maire rappelle qu'il était convenu de faire de gros travaux de rénovation sur le bâtiment de la Mairie et son hall.

Différents devis ont été obtenus, à savoir (prix exprimés HT) :

- E/se Grenouillat (maçonnerie, carrelage, placo).....1303,30 €
- E/se Ducros (menuiserie).....2633,52 €
- E/se Concept Elec (chauffage, électricité).....3541,71 €
- E/se Désarménien (peinture, revêtements).....4980,00 €
- Fournitures (Solemur).....377,75 €
- E/se DTI (diagnostic énergétique).....100,00 €

Soit, un total global de 12936,28 € HT, 14527,53 € TTC

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

☞ *accepte d'effectuer les travaux pour un total maximum de 12936,28 € HT, soit 14527,53 € TTC ;*

☞ *autorise Monsieur le Maire à solliciter une aide :*

- *de la Région Auvergne Rhône Alpes au titre du Bonus Relance d'un montant de 6468,14 €*
- *du Conseil Départemental au titre de la subvention bâti d'un montant de 3880,84 €;*

☞ *autorise Monsieur le Maire à faire autorité pour l'application de cette délibération.*



Vente d'un chemin communal (Les Vincents)

Monsieur le Maire demande une modification de la délibération n° 2020/48 du 21/11/2020 concernant la vente d'un morceau de terrain communal à M. GAYON Pierre, à savoir :

De prendre une nouvelle délibération annulant la précédente et aux termes de laquelle la commune consent à un échange avec la famille Gayon des parcelles suivantes :

*Parcelles données en échange par la commune : Les lots C et D sur le plan du géomètre (en vert sur le plan), soit les parcelles nouvellement cadastrées section A numéro 1569 (pour 17m²) et 1570 (pour 170 m²)

*Parcelles données en échange par la famille Gayon : Le lot B sur le plan du géomètre (en orange sur le plan), soit la parcelle nouvellement cadastrée section A numéro 1568 (pour 17m²).

L'échange aura lieu moyennant le versement d'une soulte par la famille Gayon de 170 € (ce qui revient à un prix neutre pour les parcelles de 17m² et un prix de 1 €/m² pour la parcelle de 170 m²) et les frais d'acte seront également à leur charge.

Délibération :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

☞ *accepte la nouvelle délibération telle qu'elle est décrite ci-dessus ;*

☞ *autorise Monsieur le Maire à faire autorité pour l'application de cette délibération et à signer l'acte notarial correspondant.*



Délibération n° 2021/5
Document déposé le 10
février 2021 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

Octroi de garantie : Agence France Locale

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*), aux termes desquelles,

« *Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

Par dérogation aux dispositions des articles [L. 2252-1 à L. 2252-5](#), [L. 3231-4](#), [L. 3231-5](#), [L. 4253-1](#), [L. 4253-2](#) et [L. 5111-4](#), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Saint-Marcel-en-Marcillat a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 09 décembre 2016 (n°2016/53)

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Les Membres du Conseil Municipal de Saint-Marcel-en-Marcillat :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2016/59, en date du 09 décembre 2016 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 20 décembre 2016, par la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat, afin que la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes

Et, après en avoir délibéré :

· Décide que la Garantie de la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2021 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat est autorisée à souscrire pendant l'année 2021, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat pendant l'année

2021 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat au titre de l'année 2021 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence , et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 2021/6
Document déposé le 10
février 2021 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

· Autorise Monsieur le Maire, pendant l'année 2021, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes;

· Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**ATDA : convention
assistance informatique,
support technique**

Vu le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu l'adhésion de la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat à l'Agence Technique Départementale de l'Allier au titre des missions de base,

Considérant que la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat bénéficie du support technique de premier de niveau et de formations de l'ATDA pour les logiciels de la Société Cosoluce, société avec laquelle la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat a signé un contrat,

Considérant que la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat peut également bénéficier de la délivrance de certificats électroniques conforme au référentiel général de sécurité et au règlement eIDAS,

Considérant que « l'article 28 du RGPD dispose que « le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable de traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable de traitement ».

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 2021/7
Document déposé le 10
février 2021 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

Considérant que cette convention est conclue à titre gratuit conformément aux statuts de l'ATDA,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Approuve la convention assistance informatique : support technique à intervenir avec l'Agence Technique Départementale de l'Allier, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération

Autorise Le maire à signer la convention assistance informatique : support technique



ATDA : convention assistance informatique : mise à disposition d'un dispositif de télétransmission : S²LOW/@tes

Vu le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2131-1,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Marcel-en-Marcillat en date 15 avril 2011 décidant de transmettre les actes au représentant de l'Etat dans le Département par voie électronique,

Vu la convention signée entre le Préfet de l'Allier et la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat dans le Département et désignant l'ATDA comme opérateur de mutualisation en date du 11 mai 2011,

Vu l'adhésion de la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat à l'Agence Technique Départementale de l'Allier au titre des missions de base,

Considérant que « l'article 28 du RGPD dispose que « le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable de traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable de traitement ».

Considérant que cette convention est conclue à titre gratuit conformément aux statuts de l'ATDA,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Approuve la convention assistance informatique : mise à disposition d'un dispositif de télétransmission : S²LOW/@ctes à intervenir avec l' l'Agence Technique Départementale de l'Allier, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération

Autorise Le maire à signer la convention assistance informatique : support technique

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 2021/8
Document déposé le 10
février 2021 à la Sous-
Préfecture de Montluçon



Dépenses
d'investissement avant
vote du budget

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 25 % des dépenses d'investissement et notamment

Solde de la maîtrise d'œuvre pour la Maison de Village (compte 21318) pour le règlement à M. COLLET Éric d'un montant de 266,79 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter la proposition de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.



Questions diverses :

➤ Panneaux dans le Bourg

Les panneaux ont été réceptionnés suite aux désordres constatés lors de la 1ère livraison

➤ Vente de parcelles communales

La signature des diverses ventes se fera prochainement.

➤ Espaces verts

- reconduction du contrat pour 2021 avec l'entreprise Multi Services pour l'entretien général
- 4 sapins du cimetière sont à abattre (environ 380 € HT, évacuation et nettoyage en sus)

➤ Montluçon Communauté : point et avancé

- TEPOS
- PCAET
- PLUiH

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 2021/9
Document déposé le 10
février 2021 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

➤ Faire un prévisionnel des travaux à faire pendant le mandat

➤ Bulletin

La société Typocentre nous a envoyé un devis pour éditer des bulletins d'information en 4/6 pages, deux fois par an.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close. La séance est levée à 12 heures 15

Fait à Saint-Marcel-en-Marcillat, le 06 février 2021

Alain VERGE <i>Maire</i>		Brigitte FAUCONNET <i>Conseillère Municipale</i>	
Jérôme COLAS <i>1er Adjoint</i>		Émilie BAFFIER <i>Conseillère Municipale</i>	
Pascal FAURE <i>2ème Adjoint</i>	POUVOIR	Arjen HOOGLAND <i>Conseiller Municipal</i>	
Laurent LAMOINE <i>3ème Adjoint</i>		Patricia PEYNOT <i>Conseillère Municipale</i>	
Julien DUCROS <i>Conseiller Municipal</i>		Laurence BLANCHONNET <i>Conseillère Municipale</i>	
Claudine VERGE <i>Conseillère Municipale</i>	POUVOIR		